

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## LA CHALOUBE

### I. DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT

#### Article 1

L'Association LA CHALOUBE est une association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, régie par les art. 60 et ss du Code Civil Suisse.

#### Article 2

L'Association a son siège à Collombey-Muraz.

#### Article 3

L'Association a pour but le développement et l'épanouissement des enfants, adolescents et jeunes adultes qui lui sont confiés pour une action socio-éducative, soit par les parents et les services sociaux, soit par les autorités.

L'action éducative accorde une importance particulière à la dimension spirituelle.

### II. MEMBRES

#### Article 4

L'Association comprend des membres individuels et des membres collectifs. Toute personne, physique et morale, justifiant de son intérêt pour les objectifs visés, peut devenir membre de l'Association.

La demande est à adresser au comité de l'Association qui décide de l'admission. Le paiement de la cotisation vaut comme demande d'adhésion.

#### Article 5

Les membres versent à l'Association une cotisation annuelle, d'un montant de fr. 50.-- pour les membres individuels et de fr. 200.-- pour les membres collectifs.

L'Assemblée générale peut modifier ces montants.

#### Article 6

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement des cotisations, l'exclusion.

Les démissions sont adressées au comité, par écrit, 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité de l'Association.

### III. ORGANES

#### Article 7

Les organes de l'Association sont

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité de l'Association
- c) le Comité de direction
- d) l'Organe de contrôle

### **a) L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an, après la clôture des comptes, mais au plus tard le 30 juin. Elle est convoquée au moins dix jours ouvrables à l'avance, par avis personnel.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de l'Association ou à la demande du cinquième des membres.

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme pour trois ans le Comité de l'Association, le président, ainsi que l'organe de contrôle ;
- b) elle approuve les comptes, le rapport de gestion et le budget de l'Association ;
- c) elle décide de la modification des cotisations annuelles ;
- d) elle décide de la modification des statuts ;
- e) elle se détermine sur toutes les questions qui lui sont soumises par les membres de l'Association formulées par écrit 10 jours avant l'Assemblée générale ;
- f) elle décide l'exclusion des membres sur préavis du Comité de l'Association ;
- g) elle décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de la fortune sociale.

Chaque membre, individuel ou collectif, a droit à une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sur les objets figurant impérativement à l'ordre du jour.

### **b) Le Comité de l'Association**

#### **Article 11**

Le comité de l'Association se compose de 5 à 9 membres, choisis de manière à assurer une équitable représentation des milieux intéressés.

Il nomme le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les membres du Comité de direction.

Le comité de l'Association peut inviter à ses séances, avec voix consultative, les personnes dont le concours lui paraît utile.

#### **Article 12**

Les membres du comité de l'Association sont nommés pour une période administrative de trois ans et sont rééligibles.

#### **Article 13**

Le Comité de l'Association représente l'Association dont il conduit l'activité.

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il arrête le budget et les comptes de l'Association et des foyers ;
- b) il arrête les rapports de gestion ;
- c) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;

d) il fixe les objectifs et se donne les moyens pour y parvenir.

Les décisions du comité de l'Association sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

### **c) Le Comité de direction**

#### **Article 14**

Le Comité de direction se compose de 3 membres au minimum. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier en font partie d'office.

Il traite les affaires courantes, en particulier celles relatives au personnel et aux questions financières.

Il engage et licencie le personnel.

Il tient à jour la liste des membres.

Il prépare l'ordre du jour des séances du Comité de l'Association.

### **d) L'Organe de contrôle**

#### **Article 15**

L'Assemblée générale nomme l'organe de contrôle qui lui présente un rapport annuel écrit sur les comptes de l'Association et des Foyers.

Cet organe de contrôle devra avoir les qualifications nécessaires au sens des art. 727a et suivants du Code des Obligations.

## **IV. REPRÉSENTATION - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, du président ou du vice-président et du secrétaire, du trésorier ou d'un autre membre du Comité de direction.

Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

## **V. RESSOURCES**

#### **Article 17**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons et les subsides;
- c) les produits de la fortune sociale.

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

## VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 18

En cas de dissolution, la liquidation se fera par le Comité de l'Association, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Les liquidateurs auront pleins pouvoirs pour réaliser l'actif social.

### Article 19

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une ou plusieurs œuvres similaires d'utilité publique.

*Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 3 juillet 2002.*

Le président :

  
Jean-Paul VODOZ

Le Secrétaire :

  
Vincent FRACHEBOUD

Note : par commodité, nous utilisons le masculin étant entendu que les postes désignés peuvent être occupés par des femmes ou des hommes.